

Revalorisation indiciaire des AESH



Politique académique



CADRE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA REVALORISATION INDICIAIRE

- Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap
- Circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 relative au cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH)
- Courrier rectoral adressé aux DASEN et au lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND le 22 janvier 2020

CADRE REGLEMENTAIRE RELATIF A EVALUATION PROFESSIONNELLE

- Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH
- Arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des AESH
- Circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 relative au cadre de gestion des AESH

POLITIQUE ACADEMIQUE

Un courrier de Monsieur le recteur en date du 22 janvier 2020 adressé à Mesdames et Monsieur les DASEN et à Madame La proviseure du lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND acte la politique académique suivante :

- Un réexamen de l'indice de rémunération des AESH est mis en œuvre automatiquement dès le terme de la 1^{ère} année de contrat
- Un réexamen de l'indice de rémunération des AESH est mis en œuvre automatiquement tous les 3 ans.

PUBLIC CONCERNE

Sont concernés par cette revalorisation indiciaire appliquée rétroactivement à compter du 1/07/2014 (Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap) :

- Tous les AESH recrutés en CDD à compter du 1/07/2014
- Tous les AESH recrutés en CDI à compter du 1/07/2014

Revalorisation indiciaire des AESH



Politique académique



MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

- Automaticité de la revalorisation dans les deux cas précités (à l'issue de la 1^{ère} année et à l'issue des 3 ans). Cette progression automatique est appliquée dans l'académie à l'ensemble des contractuels de droit public. La revalorisation indiciaire n'est donc pas liée à l'entretien professionnel.
 - Modalités d'avancement pour un AESH recruté au 1.09.2014 en CDD
 - 1/09/2017: 1^{ère} revalorisation indiciaire triennale – **Indice niveau 2**
 - 1/09/2020 : 2^{ème} revalorisation indiciaire triennale et proposition de cédésation – **Indice niveau 3**
 - Modalités d'avancement pour un AESH recruté au 1/09/2019 en CDD
 - 1/09/2020: 1^{ère} revalorisation indiciaire à l'issue de la 1^{ère} année de contrat – **Indice niveau 2**
 - 1/09/2023 : 1^{ère} revalorisation indiciaire triennale (2020 + 3 années) – **Indice niveau 3**
 - 1/09/2026 : 2^{ème} revalorisation indiciaire triennale (2023 + 3 années) – **Indice niveau 4**
 - Modalités d'avancement pour un AESH en CDI
 - Revalorisation triennale applicable à compter du 1/07/2014

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Calendrier des opérations à mettre en œuvre par les employeurs des AESH du T2 et HT2 :

- **31 août 2020** : la revalorisation triennale des AESH recrutés au 1/09/2014 et cédésables dans les 12 prochains mois est effective
- **31 octobre 2020** : la revalorisation triennale de tous les autres AESH recrutés à compter du 1/09/2014 est effective
- **31 décembre 2020** : la revalorisation des AESH recrutés au 1/09/2019 est effective

DIALOGUE SOCIAL

- 10 mars 2020 – CCP des AESH: présentation des mesures de revalorisation envisagées
- 30 juin 2020 – CTA : présentation de la politique académique de revalorisation des AESH

Clermont-Fd, le 16 juin 2020